



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Cauffry (60)**

n°GARANCE 2021-5951

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 23 février 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complet le 22 décembre 2021, par la commune de Cauffry, dans le département de l'Oise, relative à la modification numéro un de son plan local d'urbanisme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 13 janvier 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale de la MRAe intervenue le 23 février 2022 ;

Considérant que la procédure consiste à modifier les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement graphique relatifs à la friche économique dite « secteur KUOM », pour permettre d'autres activités que les commerces et ne pas entraver une éventuelle opération dédiée à des activités n'incluant pas de logements, pour préserver la bande boisée et les talus végétalisés contigus, ainsi que pour étendre le périmètre soumis ;

Considérant que la procédure consistant à modifier le règlement graphique porte sur le reclassement en zone A des parcelles AI13, AI22, AI23, AI24, AI212, AI213 AM103, AM104 et AM141, chemin du Marais, route de Sailleville et rue du bout du monde, d'une superficie totale de 0,88 hectare, situées à la périphérie de l'enveloppe agglomérée actuellement classées dans les zones urbaines UA et UB, pour garantir la protection des terres agricoles et éviter l'amenée des réseaux ;

Considérant que la procédure consistant à modifier le règlement écrit porte sur :

- la modification des articles UA3, UB3, UE3, 2AU3 et A3 relatifs aux accès et voirie, pour garantir la desserte suffisante et sécurisée des constructions, et parallèlement ne pas imposer de largeur importante aux voies n'ayant pas vocation à desservir des constructions ;

- la modification de l'article UB1 relatif aux occupations et utilisations du sol, pour interdire celles qui porteraient atteinte à l'espace arboré ceinturant la mairie, en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- la modification des articles UB6 relatif à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et UB7 relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives, pour ne pas entraver l'évolution du bâti existant, introduire une bande constructible visant à préserver une urbanisation respectueuse de l'organisation originelle du bâti, et clarifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- la modification de l'article UB10 relatif à la hauteur des constructions, pour ajouter une hauteur maximale au faîtage de huit mètres ;
- la modification des articles UA11, UB11 et 2AU11 relatifs à l'aspect extérieur, pour porter la hauteur maximale des clôtures sur rue à deux mètres ;
- la modification des articles UA13, UB13, UE13 et 2AU13 relatifs aux espaces libres et plantations, pour prescrire la plantation d'un arbre à moyenne ou haute tige par espace libre de cent cinquante mètres carrés de pleine terre ;
- la modification des articles 13 de l'ensemble des zones, relatifs aux espaces libres et plantations, pour interdire la plantation d'essences exotiques envahissantes ;
- la modification des articles 6, 7, 8, 9, et 10 de l'ensemble les zones, pour ajouter la possibilité de déroger aux règles d'implantation et de gabarit des équipements d'intérêt collectifs et des services publics.

Considérant que la procédure consistant à modifier le règlement écrit et le règlement graphique, porte sur la modification de l'article UA6 relatif à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, pour imposer l'implantation des constructions à l'alignement le long des sections de voies présentant des fronts bâtis constitués, rues du 1er septembre, des vieilles Écoles, Jean Rival, de la Grande Rue et de la route de Mouy, pour réduire la profondeur de la bande constructible, ainsi que pour gérer les évolutions des constructions existantes dérogeant déjà aux règles avant l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause l'économie générale du plan, ni les orientations générales du plan d'aménagement et de développement durable, et vise la gestion économe de l'espace ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 23 février 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

## Article 2

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification numéro un du plan local d'urbanisme de la commune de Cauffry, dans le département de l'Oise, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 23 février 2022

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénée

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.